

Ecole nationale
de l'aviation civile

Décision n° 17/ENAC-DG/2003 du 31 janvier 2003
portant délégation de signature
NOR : *EQUA0310265S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment ses articles 2 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 9901966 T du 9 juillet 1999 nommant M. Langumier (Philippe), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études de l'ENAC,

Décide :

Article 1^{er}

M. Langumier (Philippe), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études, reçoit délégation du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros (HT), les ordres de mission, les demandes de restauration, les convocations des vacataires, et les attestations de service fait.

Article 2

La présente délégation est strictement personnelle et les actes énumérés à l'article précédent seront signés, en l'absence de son titulaire, par le directeur ou la secrétaire générale de l'école.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ENAC, et de la secrétaire générale, délégation est donnée à M. Langumier (Philippe), directeur des études, à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats et avenants.

Il lui est également donné, dans les mêmes conditions, délégation à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exécution budgétaire de l'établissement : engagement, mandatement et liquidation des dépenses, émission des ordres de recette et reversement.

Article 4

La délégation prévue à l'article 3 est strictement personnelle.

Article 5

La présente décision prend effet au 1^{er} février 2003.

Article 6

La décision n° 66/ENAC/DG/2002 du 3 juin 2002 est abrogée.
Fait à Toulouse, le 31 janvier 2003.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*

*Le directeur des
études,*
P. Langumier